



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الدِّيمُقْرَاطِيَّة الشَّعْبِيَّة

الجَرِيدَة الرَّسمِيَّة

الاتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
فترات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	9, 9, et 13, Av. A. Benbark - ALGER tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3300-59 - ALGER

Edition originale le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années intérieures 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décret du 30 novembre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique, p. 949.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 1^{er} août 1977 autorisant la caisse nationale d'épargne

et de prévoyance à ouvrir des guichets sous douanes dans les ports et aéroports, au titre des comptes d'épargne de devises, p. 949.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décrets du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs, p. 949.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 6 novembre 1977 portant contingentement de certaines marchandises à l'importation, p. 949.

SOMMAIRE (Suite)

ACTES DES WALIS

Arrêté du 18 avril 1977 du wali de Constantine, portant création de la commission cadastrale de délimitation pour la commune d'Ibn Ziad, p. 957.

Arrêté du 7 mai 1977 du wali de Constantine, modifiant l'arrêté du 31 décembre 1970 portant affectation au profit du ministère de l'éducation, d'un terrain domanial d'une superficie de 5333 mètres carrés pour servir d'assiette à l'implantation d'un collège national d'enseignement technique féminin à Chelghoum Laïd, p. 957.

Arrêté du 17 mai 1977 du wali d'Annaba, portant affectation d'un terrain, bien de l'Etat, sis à El Kala, d'une superficie de 1500 m², au profit du ministère des travaux publics, nécessaire à la construction d'une maison cantonnière à El Kala, p. 957.

Arrêté du 24 mai 1977 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine de l'Etat, du lot rural n° 52 de 1ère zone, d'une superficie de 5ha 18 a 05 ca. précédemment concédé gratuitement à l'ex-commune mixte de Châteaudun du Rhumel, pour servir de marché et dépendances, p. 957.

Arrêté du 24 mai 1977 du wali d'Annaba, portant affectation d'un terrain, bien de l'Etat, sis à Ben M'Hidi, d'une superficie de 7500 m² au profit du ministère de l'éducation, nécessaire à la construction d'un CEM de 800 élèves à Ben M'Hidi, p. 957.

Arrêté du 24 mai 1977 du wali d'Annaba, portant affectation d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 2000 m², sis à El Hadjar, au profit du ministère de la santé publique, nécessaire à la construction d'un centre de santé à El Hadjar, p. 957.

Arrêté du 24 mai 1977 du wali de Tébessa, rapportant les dispositions de l'arrêté du 28 février 1974 portant affectation au profit du ministère des finances (sous-direction des affaires domaniales et foncières d'Annaba), d'un immeuble bâti, sis à Tébessa, rue des Martyrs, destiné à abriter la recette des domaines de ladite localité, p. 957.

Arrêté du 7 juin 1977 du wali de Médéa, portant affectation au profit du Parti du FLN, d'un terrain sis à Berrouagna, destiné à abriter la kasma FLN de ladite localité, p. 957.

Arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, portant abrogation de l'arrêté du 9 janvier 1977 portant cession au profit du ministère des postes et télécommunications, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 139,95 m², dépendant du groupe melk n° 69 du plan du S.C., servant d'assiette à la station intermédiaire n° 6 de Mila, p. 957.

Arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, portant affectation au profit du ministère de la jeunesse et des sports, d'un terrain dépendant du domaine de l'Etat, d'une superficie de 2ha 33 a 82 ca, pour servir d'assiette à la construction d'un parc omnisports à Mila, p. 958.

Arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, portant affectation au profit du ministère des postes et télécommunications, d'un terrain domanial d'une superficie de 1600 mètres carrés, dépendant du groupe de propriétés collectives n° 47 du *senatus consulte*, pour servir d'assiette à l'implantation d'un centre des télécommunications au djebel Driss (commune de Grarem), p. 958.

Arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, portant affectation au profit du ministère de la jeunesse et des sports, d'un terrain domanial d'une superficie de 631 m² formé par les lots n° 109/22 pie et 109/23 pie, servant d'assiette, pour partie, au foyer d'animation de la jeunesse de Mila, p. 958.

Arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, portant affectation au profit du ministère des finances, d'une parcelle de terre sise à Chelghoum Laïd, d'une superficie de 695 m² 49 dm², dépendant des lots urbains n° 36 C et 52, ainsi que les constructions de l'ex-tribunal civil qui y sont édifiées, pour servir à la création d'une subdivision des affaires domaniales et foncières, p. 958.

Arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, rapportant les dispositions de l'arrêté du 25 juin 1975, modifié par l'arrêté du 8 octobre 1975 portant affectation au profit du ministère de la jeunesse et des sports, d'un terrain appartenant à l'Etat, d'une superficie de 2ha 47 a 72 ca, destiné à la construction d'un parc omnisports à Mila, p. 958.

Arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, portant affectation au profit du ministère des postes et télécommunications, d'une parcelle domaniale désignée par la lettre B, d'une superficie de 900 mètres carrés, dépendant d'un terrain sans numéro au plan, pour servir d'assiette à l'implantation d'un hôtel des postes à Grarem, p. 958.

Arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, portant affectation au profit du ministère chargé des affaires religieuses, d'un terrain domanial d'une superficie de 2107 m², nécessaire à l'implantation d'une mosquée à Tadjen Janet, p. 958.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret du 30 novembre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique.

Par décret du 30 novembre 1977, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique exercées par M. Mohamed Benammour, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 1er août 1977 autorisant la caisse nationale d'épargne et de prévoyance à ouvrir des guichets sous douanes dans les ports et aéroports, au titre des comptes d'épargne de devises.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 64-227 du 10 août 1964 portant création de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1971 instituant un système de comptes « épargne-devises » en faveur des non-résidents ;

Arrête :

Article 1er — La caisse nationale d'épargne et de prévoyance est autorisée dans le cadre de la politique d'épargne devises à ouvrir des guichets sous douanes dans les ports et aéroports.

Art. 2. — A l'issue de chaque vacation, la caisse nationale d'épargne et de prévoyance est tenue de verser le montant intégral des devises reçues au guichet de la banque centrale d'Algérie installé sous douanes dans les ports et aéroports.

Art. 3. — Le gouverneur de la banque centrale d'Algérie, le directeur général de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er août 1977.

Mohammed Seddik BENYAHIA

MINISTÈRE DE L'EDUCATION

Décrets du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs.

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des œuvres sociales scolaires, exercées par M. Hocine Sid Ahmed, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des examens et concours scolaires, exercées par M. Mohamed Benhalilba, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des examens et concours professionnels, exercées par M. Mohamed Khelifa, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'orientation scolaire, exercées par Mme Dalila Zaïbek, appelée à d'autres fonctions.

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'éducation extra-scolaire, exercées par M. Mokhtar Bacha, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études et de la documentation générale, exercées par M. Mohamed Otmanine, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la tutelle des établissements, exercées par M. Si Mohand Lefki, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté du 5 novembre 1977 portant contingentement de certaines marchandises à l'importation.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 74-12 du 30 janvier 1974 relative aux conditions d'importation des marchandises notamment ses articles 2, alinéas 4 et 10 ;

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire à l'importation et notamment son article 1er alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1975 fixant la liste des produits contingentés à l'importation.

Arrête :

Article 1er. — La liste des produits contingentés à l'importation, fixée par l'arrêté du 20 mai 1975, est complétée par celle reprise en annexe.

Art. 2. — Les contrats relatifs aux produits libres à l'importation à la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être exécutés dans la limite d'un délai de quinze (15) jours francs à compter de cette publication.

Art. 3. — Le directeur des échanges commerciaux, le directeur des relations extérieures pour le ministère du commerce, le directeur des douanes, le gouverneur de la banque centrale d'Algérie, le directeur des finances extérieures pour le ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 novembre 1977.

M'Hamed YALA

ANNEXE

LISTE DES PRODUITS A CONTINGENTER

N° du tarif douanier	Désignation des produits
Ex 01.01	Chevaux, ânes, mulots et bardots vivants reproducteurs de race pure.
01.02 A	Animaux vivants de l'espèce bovine y compris les animaux du genre buffles, reproducteurs de race pure.
01.03 A	Autres animaux vivants reproducteurs de race pure.
Ex 02.01 B	Peies et autres abats de cheval, ânes, mulots, bovins, porcins et autres espèces destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques
02.04 A	Abats destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques.
03.02	Poissons séchés, salés, ou en saumure, poissons fumés, même cuits avant ou pendant le tassage à l'exclusion des autres poissons fumés (03.02.24).
05.02	Soies de porcs ou de sangliers, poils de blaireaux et autres poils pour la brosserie, déchets de ces soies et poils.
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux entiers ou en morceaux autres que ceux des poissons
05.05	Déchets de poissons.
05.06	Tendons et nerfs ; rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées.
05.08	Oreilles et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme) sciadules ou bien dégélatinés, poudres et déchets de ces matières.

N° du tarif douanier	Désignation des produits
05.09	ornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres, fanons de baleines et d'animaux similaires bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets.
05.11	Écaille de tortue (carapaces, feuilles détachées) brute ou simplement préparée, mais non découpée en forme, onglets, rognures et déchets.
05.14	Ambre gris, castoréum, civette et musc, cantharides et bile, même séchées, substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.
05.15 B	Autres produits d'origine animale non dénommés ni compris ailleurs, animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropre à la consommation humaine.
06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons.
12.02	Farine de graines et de fruits oléagineux, non deshuiées à l'exclusion de la farine de moutarde.
12.04	Betteraves à sucre.
Ex 14.05	Alfa, sparte et diss en tiges ou en feuilles brutes blanchies ou teintées.
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculle en feuilles et produits similaires.
Ex 25.01	Chlorure de sodium pur, eaux-mères de salines, eau de mer.
25.02	Pyrites de fer non grillées.
25.04	Graphite naturel.
25.06	Quartz (autres que les sables naturels) quartzites, brutes, dégrossies, ou simplement débitées par sciage.
25.09	Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles, oxydes de fer micaces naturelles.
25.14	Ardoise brute, refondue, dégrossie ou simplement débitée par sciage.
Ex 25.17	Pierres concassées, graviers pour empierrement.
25.18	Dolomie brute, dégrossie simplement débitée par sciage, dolomie même frittée ou calcinée, pise de dolomie.
25.19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) même calciné à l'exclusion de l'oxyde de magnésium.
25.28	Cryolithe et chiolite naturelles.
26.01	Minéraux métallurgiques, même enrichis, pyrites de fer grillées (cendres de pyrite).
26.02	Scories, laitiers, batittures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier.
26.03	Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26.02) contenant du métal ou des composés métalliques.
26.04	Autres scories et cendres y compris les cendres de varech.
27.05 bis	Gaz d'éclairage, gaz pauvre et gaz à l'eau.

N° du tarif douanier	Désignation des produits	N° du tarif douanier	Désignation des produits
28.04	Hydrogène, gaz rares, autres métalloïdes.	28.47	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc...).
28.05	Métaux acalins et acalino-terreux, métaux des terres rares (yttrium et scandium) même mélangés ou alliés entre eux à l'exclusion du mercure.	28.48	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures.
28.06	Acide chloridrique, acide chlorosulfurique.	28.50	Eléments chimiques et isotopes fissiles, autres éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs, leurs composés inorganiques de constitution chimique définie ou non, alliages, dispersion et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques.
28.07	Anhydrides sulfureux (oxyde de soufre).		
28.11	Anhydride arsenieux, anhydride et acides arseniques.		
28.12	Acide et anhydride boriques.		
28.13	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes.	28.51	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50, leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non.
28.14	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogènes et oxy-halogènes des métalloïdes.	28.52	Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terre rares de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux.
28.15	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore.		
Ex 28.18	Peroxydes et hydroxydes de stontium et de magnésium, peroxydes de stontium et de magnésium.	28.55	Phosphures.
28.20	Oxydes et hydroxydes d'aluminium (alumine) corindons artificiels.	28.57	Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures.
28.22	Oxyde de manganèse.	29.02	Dérivés halogènes des hydrocarbures.
28.23	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en Fe2O3).	29.03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures.
28.24	Oxydes et hydroxydes (hydrates) de colbat.	29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés, nitrosés.
28.26	Oxydes d'étain, oxydes staneux (oxyde brun) et oxydes de plomb.	29.05	Alcools cycliques et leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés, nitrosés.
28.27	Stéatite naturelle brute, dégrossie ou simplement dévitrée par sciage : talc.	29.06	Phénols et phénols-alcools.
28.28	Autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalloïdiques inorganiques (y compris l'hydrozine et l'hydroxylamine et leurs sels inorganiques).	29.07	Dérivés halogènes, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools.
28.29	Fluorures, fluosilicates, fluoborates et autres fluosels.	29.08	Ethers - oxydes, ethers - oxydes - alcools, ethers-oxydes-phénols, ethers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'ethers et leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés, nitrosés.
Ex 28.30	Chlorures et oxychlorures, à l'exclusion de l'oxychlorure de cuivre.	29.09	Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxyethers (alpha ou bêta), leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés, nitrosés.
28.32	Chlorates et perchlorates.	29.10	Acétals, hémi-acétals, acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes et leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés, nitrosés.
28.33	Bromures et oxybromures, bromates et perbromates, hypobromites.	29.11	Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-ethers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes, polymères cycliques des aldéhydes, paraformaldéhyde.
28.34	Iodures et oxyiodures, iodates et périodes.	29.12	Dérivés halogènes, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits du n° 29.11.
28.35	Sulfures, y compris les polysulfures.		
28.36	Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques ; sulfonates.		
28.37	Sulfites et hyposulfites.		
28.38	Sulfates et aluns, persulfates.		
Ex 28.39	Nitrites et nitrates, à l'exclusion du nitrate de sodium et du nitrate de potassium.	29.13	Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes et leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés, nitrosés.
28.41	Arsenites et arseniates.		
28.42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbonate d'ammonium.	29.14	Acides, monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et péracides, leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés, nitrosés.
28.43	Cyanures simples et complexes.		
28.44	Bulminates et cyanates.		
28.45	Silicate, y compris les silicotes de sodium et de potassium du commerce.	29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et péracides, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.

N° du tarif douanier	Désignation des produits	N° du tarif douanier	Désignation des produits
29.17	Esters sulfuriques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.	Ex 36.08	Articles en matières inflammables à l'exclusion des combustibles liquides pour briquets ou allumeurs.
29.18	Esters nitreux et nitriques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.	38.01	Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile.
29.19	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.	38.03	Charbons activés décolorants, depolarisants ou absorbants, silices, fossiles activées, argiles activées, bauxite activée, et autres matières minérales naturelles activées.
29.20	Esters carboniques et leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.	38.04	Eaux ammoniacales et crûde ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage.
29.21	Autres esters des acides minéraux, (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.	38.05	Tall-oil (résine liquide).
29.22	Composés à fonction amine.	38.06	Lignosulfites.
29.23	Composés amines à fonctions oxygénées simples ou complexes.	38.09	Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38.18), crête de bois, méthylène et huile d'acétone.
29.24	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phospho-aminolipides.	38.10	Poix végétales de toutes sortes, poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales, liants pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels.
29.25	Composés à fonction carboxyamide et composés à fonction amide de l'acide carbonique.	38.14	Préparations antidétonnantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anti-corrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales.
29.26	Composés à fonction imide ou à fonction imine.	38.15	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation ».
29.27	Composés à fonction nitrile.	38.16	Millieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes.
29.28	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques.	Ex 38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélange de produits naturels) non dénommés ni compris ailleurs, produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes non dénommés ni compris ailleurs à l'exclusion des produits encrivores, conditionnés pour la vente au détail, des produits de correction pour stencils conditionnés pour la vente au détail, et des alkybenzènes et des alkynaphthalènes en mélanges.
29.29	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine.	Ex 39.03	Cellulose régénérée, nitrate, acétate et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose plastifiée ou non (celloïdine et collodions, celloïde etc...) fibres vulcanisées autres que les produits relevant des monopoles de la SONIC, de la SNIC, relevant des n° 39.03.05 à 39.03.21 inclus ainsi que les adhésifs à usage de bureau ou d'écoliers.
29.30	Composés à autres fonctions azotées.	39.04	Matières albuminoïdes, durcies (caseine durcie, gélatine durcie etc...).
29.31	Thiocomposés organiques.	39.05 C	Dérivés chimiques du caoutchouc naturel.
29.32	Composés organo-arsénies.	40.04	Déchets et rognures de caoutchouc non durci, débris d'ouvrages en caoutchouc non durci exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc, caoutchouc en poudre obtenu à partir de déchets ou de débris de caoutchouc non durci.
29.33	Composés organo-mercuriques.	40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des n° 40.01 et 40.02, granulés en caoutchouc naturel ou synthétique sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation non durci, mélanges dits « mélanges maîtres » constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique non vulcanisé, additionné avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydrides siliciques (avec ou sans huiles minérales) sous toutes formes.
29.34	Autres composés organo-minéraux.		
29.35	Composés hétérocycliques y compris les acides nucléiques.		
29.37	Sultones et sultames.		
29.40	Enzymes.		
29.41	Hétérosides naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs esters et autres dérivés.		
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose, éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n° 29.39, 29.41 et 29.42.		
29.45	Autres composés organiques.		
32.04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois, de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo), et matières colorantes d'origine animale.		
34.03	Préparations lubrifiantes et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huillage ou le graissage du cuir ou d'autres matières à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huile de pétrole ou de minéraux bitumeux		
34.04	Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau, cires préparées non émulsionnées et sans solvant.		
35.02	Albumines, albuminate et autres dérivés des albumines.		
35.04	Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés, poudre de peau, traitée ou non au chrome.		

N° du tarif douanier	Désignation des produits	N° du tarif douanier	Désignation des produits
Ex 40.06	Autres articles en caoutchouc non vulcanisé à l'exclusion des adhésifs sur tous supports en caoutchouc vulcanisé à usages de bureaux ou d'écoliers.	69.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles même armées.
40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles, fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé.	68.03	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardolsine).
40.10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé.	68.04	Meules et articles similaires à moudre, à défrirer, à aiguiser, à polir, à trancher ou à tronçonner en pierres naturelles agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdits meules et articles) même avec parties (armes, tiges, douilles etc...) en autres matières ou avec axes, mais sans batis.
Ex 40.13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé non durci, à l'exclusion des gants de chirurgie et de radiologie.	68.05	Pierres à aiguiser ou à polir à la main en pierres naturelles en abrasifs agglomérés ou en poterie.
Ex 40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci à l'exclusion des articles à usages médicaux et des gommes à effacer.	68.07	Laines de laitier de scories, de roche et autres laines minérales à l'exclusion de ceux des n° 68.12, 68.13 et du chapitre 69.
40.15	Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes, déchets, poudres et débris.	68.13	Amiante travaillée ; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés, mélangés à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium et ouvrages en ces matières.
42.04	Articles de cuir naturel, artificiel ou reconstruit à usages techniques.	68.15	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, mica-folium etc.)
42.06	Autres ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons.	68.16	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe) non dénommés ni compris ailleurs.
44.26	Carnettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires en bois tourné.	69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de constructions, réfractaires.
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège, liège concassé, granulé ou pulvérisé.	69.03	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes etc.).
49.04	Musique manuscrite ou imprimée ; illustrée ou non, même reliée.	69.09	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques, auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale, cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage à l'exclusion des appareils et articles pour l'économie rurale en terre commune ou en grès.
49.05	Ouvrages cartographiques de tous genres y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés, globes (terrestres ou célestes) imprimés.	70.01	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre, verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique).
49.06	Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires obtenus à la main ou par reproduction photographique sur papier sensibilisé, textes manuscrits ou dactylographiés.	70.02	Verre dit « émail » en masse, en barres, baguettes ou tubes.
60.01	Cocon de vers à soie propres au dévidage.	70.03	Verres en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillés (à l'exclusion du verre d'optique).
57.01	Chanvre (cannabis sativa) brut, roui, teillé, peigne ou autrement traité, mais non filé, étoupes et déchets (y compris les effiloches).	70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication) en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire.
67.02	Abaca (chanvre de manille ou musa-textilis) brut en filasse ou travaillé, mais non filé, étoupes et déchets d'abaca (y compris les effiloches).	70.05	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres » non travaillé (même plaqué en cours de fabrication) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire.
57.03	Jute et autres fibres textiles libériennes non dénommées ni comprises ailleurs, bruts, décoratiques ou autrement traités mais non filés, étoupes et déchets de ces fibres (y compris les effiloches).	70.15	Verre d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombes, cintres et similaires y compris les boucles creuses et les segments.
69.05	Filets fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04 en nappes, en pièces ou en forme, filets en forme pour la pêche en fils, ficelles ou cordes.	70.17	Verrerie de laboratoire d'hygiène et de pharmacie en verre même gradué ou jaugé, ampoules pour sérum et articles similaires.
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits, toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues.		
69.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires en matières textiles même avec armatures ou accessoires en autres matières.		

N° du tarif douanier	Désignation des produits	N° du tarif douanier	Désignation des produits
70.18	Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement.	Ex. 76.10	Etuis tubulaires rigides, étuis tubulaires souples en aluminium.
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières.	76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.
70.21 B	Autres ouvrages en verre.	Ex. 76.16	Autres ouvrages en aluminium à l'exclusion des articles de clouterie, boulonnnerie, visserie en aluminium et poudrières, bonbonnières, étuis à cigarettes, en aluminium, étuis à fard et similaires en aluminium dorés, argentés ou émaillés.
73.03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier.	77.01	Magnésium brut, déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées).
73.05	Poudres de fer ou d'acier, fer et acier spongieux (éponge).	77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tolés, feuilles, bandes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées.
73.19	Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques.	77.03	Autres ouvrages en magnésium.
73.24	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés.	77.04	Beryllium (glucinium) brut ou ouvré.
73.30	Ancres, grappins et leurs parties en fonte, fer ou acier.	78.04	Feuilles et bandes minces, en plomb (même gauffrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires) d'un poids de 1.700 gr/m ² et moins (support non compris) poudres, paillettes de plomb.
73.33	Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filer, ou de tapisserie, poinçons à broder, en fer ou en acier.	78.06	Ouvrages en plomb.
73.34	Épingles autres que de parures en fer, ou en acier y compris épingles à cheveux, ondulateurs et similaires à l'exclusion des épingles à piquer.	Ex. 79.03	Poudres (y compris les poussières) et paillettes de zinc.
Ex. 73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier à l'exclusion des échelles, escabeaux, et des corbeilles à papier, autres ouvrages en fer ou acier (73.40.81), boîtes à poudres, à fard, étuis à cigarettes ou à cigares, boîtes à tabac et similaires, gaines dorées ou argentées.	Ex. 79.06	Autres ouvrages en zinc (79.06.21)
74.01	Mattes de cuivre, cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné) déchets et débris de cuivre.	80.01	Etain brut, déchets et débris d'étain.
74.02	Cupro-alliages.	Ex. 80.06	Tubes souples à emballages en étain.
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides etc.).	81.01	Tungstène (Wolfran) brut ou ouvré.
74.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés) en cuivre d'une contenance supérieure à 300 litres sans dispositifs mécaniques ou thermiques même avec revêtement intérieur ou calorifuge.	81.02	Molybdène, brut ou ouvré.
74.16	Ressorts en cuivre.	81.03	Tantale, brut ou ouvré.
Ex. 74.19	Autres ouvrages en cuivre à l'exclusion des poudrières, bonbonnières et articles similaires étuis à fard et similaires dorés, argentés ou émaillés	81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés, cerments bruts ou ouvrés.
75.01	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel brut à l'exclusion des anodes du n° 75.03 déchets et débris de nickel.	82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser) y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage.
75.05	Anodes pour nickelage, coulées laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées.	82.06	Couteaux et lame: tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques.
Ex. 75.06	Ressorts en nickel.	82.07	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.), agglomérés par frittage.
76.01	Aluminium brut, déchets et débris d'aluminium.	Ex. 82.11	Rasoirs de sûreté, lames et couteaux de rasoirs électriques.
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium.	Ex. 83.09	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, ceillots et articles similaires en métaux communs pour vêtements, chaussures, pâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements, rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs à l'exclusion des montures-fermoirs pour sacs de dames en métaux communs, de rivets en métaux communs
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides etc.)	Ex. 83.13	Bandes filetées et autres articles pour l'emballage en métaux communs.
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés) en aluminium d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques même avec revêtement intérieur ou calorifuge.	84.01	Generateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur) chaudières dites « à eau surchauffée ».

N° du tarif douanier	Désignation des produits	N° du tarif douanier	Désignation des produits
84.02	Appareils auxiliaires pour chaudières du n° 84.01 (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz etc.) condenseurs pour machines à vapeur.	84.55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n° 84.51 à 84.54 inclus.
84.03	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air avec ou sans leurs épurateurs, générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires avec ou sans épurateurs.	84.57	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre, machines pour l'assemblage des lampes ; tubes, valves électriques, électroniques et similaires.
84.04	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87.01) et machines demi-fixes, à vapeur.	Ex. 84.59	Appareils mécaniques pour la production des produits visés au n° 28.51.
84.05	Machines à vapeur d'eau ou d'autres vapeurs, séparées de leurs chaudières.	Ex. 84.59	Appareils et engins spéciaux pour la sidérurgie la fonderie, l'acierie, la métallurgie etc.
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques.	Ex. 84.59	Autres appareils mécaniques spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés, leurs parties et pièces détachées.
84.08	Autres moteurs et machines motrices.	Ex. 84.59	Machines à poser les œillets, rivets tubulaires, agrafes etc.
84.14	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11	Ex. 84.59	Appareils de timonerie et de gouverne pour navires.
84.16	Calandres et lamoins, autres que les lamoins à métaux et les machines à laminer le verre, cylindres pour ces machines.	Ex. 84.59	Graisseurs automatiques.
Ex. 84.17	Appareils pour la production des produits du n° 28.51.	Ex. 84.59	Machines et engins pour l'enroulement des rubans de cartes.
Ex. 84.17	Appareils spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés.	Ex. 84.59	Machines à couper les émulsions photosensibles sur leurs supports.
Ex. 84.17	Autres appareils, non électriques à usage industriel.	84.60	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières) les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment etc.) le caoutchouc et les matières plastiques artificielles.
Ex. 84.17	Autres parties et pièces détachées.		Fours, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques.
Ex. 84.18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges, appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz à l'exclusion des écremeuses et clarificateurs pour le traitement du lait, essoreuses à linge à fonctionnement électrique, filtres et épurateurs pour tous moteurs.	85.11 A	Machines et appareils à souder, braser ou couper à arc et à résistance à l'exclusion des autres appareils.
84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, poids pour toutes balances.	85.16	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages) de sécurité de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication y compris les ports et les aérodromes.
84.21	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, extincteurs chargés ou non, pistolets aérographes et appareils similaires machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires.	85.17	Appareils électriques de signalisation accoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs, pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des n° 85.09 et 85.16.
84.26	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie.	Ex. 85.22	Machines et appareils électriques non dénommés ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre à l'exclusion des générateurs de basse et haute fréquences, autres machines et appareils N.D.A.
84.34	Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériels de chucherie de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis etc.).	Ex. 85.24	Charbons pour arcs électriques.
Ex. 84.40	Bobines de teinture en métaux légers.	Ex. 85.24	Charbons pour piles électriques.
Ex. 84.40	Planches et cylindres gravés pour machines du n° 84.40.16.	Ex. 85.24	Electrodes pour fours électriques.
84.43	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour acierie, fonderie et métallurgie.	Ex. 85.24	Pièces N.D.A. en charbon ou graphite pour usage électrique ou électronique.
84.44	Lamoins, trains de lamoins et cylindres de lamoins.	85.27	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement en métaux communs, isolés intérieurement.
		85.28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils non dénommés ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre.

N° du tarif douanier	Désignation des produits	N° du tarif douanier	Désignation des produits
86.10	Matériel fixe de voies ferrées, appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication, leurs parties et pièces détachées.	90.22	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté de traction, de compression, d'élasticité) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques etc.).
89.05	Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires.	90.23	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux.
90.01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés à l'exclusion des articles de l'espèce en verre, non travaillés optiquement matières polarisantes en feuilles ou en plaques.	90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides ou pour le contrôle automatique des températures tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débits-mètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14.
Ex. 90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés pour instruments et appareils à l'exclusion des articles non destinés aux professionnels et des articles de l'espèce en verre non travaillés optiquement.	90.25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, refractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumée) instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, proximètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres y compris les indicateurs de temps de pose calorimètres) microtomes.
Ex. 90.06	Instruments d'astronomie et de cosmographie de radio-astronomie destinés aux professionnels.	90.27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totaliseurs de chemin parcouru, padomètres) indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90.14 y compris les tachymètres magnétiques ; stroboscopes.
90.08 A	Appareils de prises de vues pour la cinématographie aérienne.	90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse.
Ex. 90.10	Appareils et matériels des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie, écrans pour projections autres que les bobines pour l'enroulement des films et pellicules, appareils des types utilisés dans les laboratoires photographiques, appareils de photocopie et de tirage par contacts.	90.29	Parties, pièces détachées et accessoires, reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n° 90.23, 90.24, 90.26, 90.27, et 90.28 qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions.
90.11	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques.	92.09	Cordes harmoniques.
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la micropénétration.	92.10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques) y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique, métromones et diapasons de tout genre.
90.13	Appareils ou instruments d'optique non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs)	Ex 92.12	Disques destinés pour l'enregistrement des langues.
90.14	Instrument et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie de navigation (maritime, fluviale ou aérienne) de météorologie, d'hydrologie, de géophysique, boussoles, télémètres.	84.01 A	Sièges spécialement conçus pour aérodynes.
90.15	Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins avec ou sans poids.	95.08	Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale) minérale ou artificielle en paraffine, en stearine, en gomme ou résines naturelles (copal, colophane) en pâtes à modeler et autres ouvrages moulés ou taillés non dénommés ni compris ailleurs, gélatine non durcie travaillée autre que celle reprise sous le n° 35.03 et ouvrages en cette matière.
Ex. 90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étoiles de mathématiques, règles et cercles à calcul etc...) machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer planimètres, micromètres calibres, jauge mètres etc projecteurs de profils à l'exclusion des instruments de dessin, de traçage, et de calcul repris à la position 90.16.01	Ex 96.02	Coupillons et autres articles de brosserie montés sur fils métalliques torsadés ; articles de brosserie en caoutchouc moulé d'une seule pièce et raclettes en caoutchouc souple.
90.21	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions etc.) non susceptibles d'autres emplois.	96.06	Tamis et cribles à main en toutes matières.
		Ex 98.05	Craies de tailleur et craies de billards.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 18 avril 1977 du wali de Constantine, portant création de la commission cadastrale de délimitation pour la commune d'Ibn Ziad.

Par arrêté du 18 avril 1977 du wali de Constantine, il sera procédé sur la commune d'Ibn Ziad, daira de Mila, à l'établissement du cadastre général.

Sont désignés en qualité de membres de la commission cadastrale de délimitation pour la commune d'Ibn Ziad :

M. Abderrahmane Daghmouche, juge à la Mahakma de Mila, président de la commission.

M. Ali Ouaret, 1^{er} vice-président de l'assemblée populaire communale d'Ibn Ziad, vice-président de la commission.

M. Abdelaziz Benmaoui, coordinateur de l'union paysanne communale, vice-président de la commission.

M. Amri Ikhlef, membre de l'union nationale des paysans algériens, représentant les attributaires de la révolution agraire, membre

M. Larbi Bouchemni, membre de l'union nationale des paysans algériens, représentant le secteur autogéré, membre,

M. Amar Khalfaoui, membre de l'union nationale des paysans algériens, représentant le secteur privé, membre.

M. Mohamed Cherif Mihoubi, président de la coopérative polyvalente communale de service, membre.

M. Mohamed El Mekki Benazzouz, sous-directeur des affaires domaniales et foncières de la wilaya, membre.

M. Abdelhamid Benlechchilli, représentant de l'administration des impôts directs, membre

M. Ferhat Benhamed, technicien du cadastre, secrétaire de la commission.

Arrêté du 7 mai 1977 du wali de Constantine, modifiant l'arrêté du 31 décembre 1970 portant affectation au profit du ministère de l'éducation, d'un terrain domanial d'une superficie de 5333 mètres carrés pour servir d'assiette à l'implantation d'un collège national d'enseignement technique féminin à Chelghoum Laid.

Par arrêté du 7 mai 1977 du wali de Constantine, l'arrêté du 31 décembre 1970 est modifié comme suit : « Est affecté au profit du ministère de l'éducation, pour servir d'assiette à l'implantation d'un collège d'enseignement technique féminin à Chelghoum Laid, un terrain domanial d'une superficie totale de 14186 mètres carrés, forme de la réunion des lots ruraux n° 1 pie A, 8 pie A, 8 pie B, 9 pie A1, 9 pie A2, d'une partie d'un chemin existant et de la parcelle « A » anciennement domaine public, tel que ledit terrain est figure par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Le reste sans changement.

Arrêté du 17 mai 1977 du wali d'Annaba, portant affectation d'un terrain, bien de l'Etat, sis à El Kala, d'une superficie de 1500 m², au profit du ministère des travaux publics, nécessaire à la construction d'une maison cantonnière à El Kala.

Par arrêté du 17 mai 1977 du wali d'Annaba, est affecté au profit du ministère des travaux publics, le terrain ci-dessus désigné, nécessaire à la construction d'une maison cantonnière à El Kala.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 24 mai 1977 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine de l'Etat, du lot rural n° 52 de la zone d'une superficie de 5 ha 18 a 05 ca, précédemment concédé gratuitement à l'ex-commune mixte de Châteaudun du Rhumel, pour servir de marché et dépendances.

Par arrêté du 24 mai 1977 du wali de Constantine, est réintgré dans le domaine de l'Etat, le lot rural n° 52 d'une

contenance de 5 ha 18 a 05 ca précédemment concédé à l'ex-commune de Châteaudun du Rhumel avec la destination de marché et dépendances.

L'immeuble réintégré est remis de plein droit sous la gestion de l'administration des domaines.

Arrêté du 24 mai 1977 du wali d'Annaba, portant affectation d'un terrain, bien de l'Etat, sis à Ben M'Hidi, d'une superficie de 7500 m² au profit du ministère de l'éducation, nécessaire à la construction d'un CEM de 800 élèves à Ben M'Hidi.

Par arrêté du 24 mai 1977 du wali d'Annaba, est affecté au profit du ministère de l'éducation, un immeuble plus amplement désigné ci-dessus, nécessaire à la construction d'un CEM de 800 élèves à Ben M'Hidi.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 24 mai 1977 du wali d'Annaba, portant affectation d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 2000 m², sis à El Hadjar, au profit du ministère de la santé publique, nécessaire à la construction d'un centre de santé à El Hadjar.

Par arrêté du 24 mai 1977 du wali d'Annaba, est affecté au profit du ministère de la santé publique, l'immeuble plus amplement désigné ci-dessus nécessaire à la construction d'un centre de santé à El Hadjar.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 24 mai 1977 du wali de Tébessa, rapportant les dispositions de l'arrêté du 28 février 1974 portant affectation au profit du ministère des finances (sous-direction des affaires domaniales et foncières d'Annaba), d'un immeuble bâti, sis à Tébessa, rue des Martyrs, destiné à abriter la recette des domaines de ladite localité.

Par arrêté du 24 mai 1977 du wali de Tébessa, les dispositions de l'arrêté du 28 février 1974 précité, sont rapportées.

Arrêté du 7 juin 1977 du wali de Médéa, portant affectation au profit de Parti du FLN, d'un terrain sis à Berrouaghia, destiné à abriter la kasma FLN de ladite localité.

Par arrêté du 7 juin 1977 du wali de Médéa, est affecté au profit du Parti du FLN, un immeuble, bien de l'Etat, sis au centre de Berrouaghia, rue Kaidali, abritant la Kasma FLN de ladite localité, et ayant une superficie de 40 m² environ, tel que ledit immeuble est plus amplement désigné à l'état de consistance joint à l'original dudit arrêté.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, portant abrogation de l'arrêté du 9 janvier 1977, portant cession au profit du ministère des postes et télécommunications d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 139,95 m², dépendant du groupe melk n° 69 du plan du S.C., servant d'assiette à la station intermédiaire n° 6 de Mila.

Par arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, est abrogé l'arrêté du 9 janvier 1977, portant cession au profit du ministère des postes et télécommunications, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 139,95 m², dépendant du groupe melk n° 69 du plan du S.C., servant d'assiette à la station intermédiaire n° 6 de Mila.

Arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, portant affectation au profit du ministère de la jeunesse et des sports, d'un terrain dépendant du domaine de l'Etat, d'une superficie de 2 ha 33 a 82 ca pour servir d'assiette à la construction d'un parc omnisports à Mila.

Par arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, est affecté au profit du ministère de la jeunesse et des sports, pour servir d'assiette à la construction d'un parc omnisports à Mila, un terrain d'une superficie de 2 ha 33 a 82 ca, dépendant du domaine de l'Etat, formé par le lot n° 69 pie (2 ha 15 a 80 ca), un autre lot de 1240 m² et les lots ruraux n° 109/53, 109/54, 109/55 et 109/56 de 562 m², constituant, pour partie, l'ancien chemin de ronde de la ville de Mila.

Ledit immeuble est plus amplement désigné sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, portant affectation au profit du ministère des postes et télécommunications, d'un terrain domanial d'une superficie de 1600 mètres carrés, dépendant du groupe de propriétés collectives n° 47 du senatus consulte, pour servir d'assiette à l'implantation d'un centre des télécommunications au djebel Driss (commune de Grarem).

Par arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, est affecté au profit du ministère des postes et télécommunications, moyennant le versement d'une indemnité correspondant à la valeur vénale fixée à cent vingt huit dinars (128 DA), un terrain domanial d'une superficie de 1600 m², dépendant du groupe de propriétés collectives n° 47 du senatus consulte d' l'ancien douar Guettara, pour servir d'assiette à l'implantation d'un centre des télécommunications au djebel Driss (commune de Grarem).

Ledit immeuble est délimité par un liséré rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, portant affectation au profit du ministère de la jeunesse et des sports, d'un terrain domanial d'une superficie de 631 m² formé par les lots n° 109/22 pie et 109/23 pie servant d'assiette, pour partie, au foyer d'animation de la jeunesse de Mila.

Par arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, est affecté au profit du ministère de la jeunesse et des sports un terrain domanial d'une superficie de 631 m², formé par les lots ruraux n° 109/22 pie (392 m²) et 109/23 pie (239 m²) tel au surplus qu'il est plus amplement désigné et limité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté. Ledit terrain sert d'assiette, pour partie, au foyer d'animation de la jeunesse de Mila.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, portant affectation au profit du ministère des finances, d'une parcelle de terre sise à Cheighoum Laid, d'une superficie de 695 m² 49 dm² dépendant des lots urbains n° 86 e et 52 ainsi que les constructions de l'ex-tribunal civil qui y sont édifiées pour servir à la création d'une subdivision des affaires domaniales et foncières.

Par arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, sont affectés au profit du ministère des finances, les lots n° 86 C et 52, d'une superficie totale de 695 m² 49 dm² ainsi que les locaux qui y sont édifiés, sis dans la daïra de Cheighoum Laid, et ayant abrité l'ex-tribunal civil, pour servir à la création d'une subdivision des affaires domaniales et foncières.

Les immeubles affectés seront remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines du jour où ils cesseront de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, rapportant les dispositions de l'arrêté du 25 juin 1975 modifié par l'arrêté du 8 octobre 1975, portant affectation au profit du ministère de la jeunesse et des sports, d'un terrain appartenant à l'Etat, d'une superficie de 2 ha 47 a 72 ca, destiné à la construction d'un parc omnisports à Mila.

Par arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, les dispositions de l'arrêté du 25 juin 1975, modifié par l'arrêté du 8 octobre 1975, portant affectation au profit du ministère de la jeunesse et des sports, d'un terrain dépendant du domaine de l'Etat, d'une superficie de 2 ha 47 a 72 ca, pour servir d'assiette à la construction d'un parc omnisports à Mila, sont rapportées.

Arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, portant affectation au profit du ministère des postes et télécommunications, d'une parcelle domaniale désignée par la lettre B, d'une superficie de 900 mètres carrés, dépendant d'un terrain sans numéro au plan, pour servir d'assiette à l'implantation d'un hôtel des postes à Grarem.

Par arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, est affecté au profit du ministère des postes et télécommunications, moyennant le versement d'une indemnité correspondant à la valeur vénale fixée à onze mille deux cent cinquante dinars (11.250 DA), telle au surplus qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, une parcelle domaniale désignée par la lettre B, d'une superficie de 900 m², dépendant d'un terrain sans numéro au plan de lotissement du village, pour servir d'assiette à l'implantation d'un hôtel des postes à Grarem.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, portant affectation au profit du ministère chargé des affaires religieuses, d'un terrain domanial d'une superficie de 2107 m² nécessaire à l'implantation d'une mosquée à Tadjenane.

Par arrêté du 13 août 1977 du wali de Constantine, est affecté au profit du ministère chargé des affaires religieuses, un terrain d'une superficie globale de 2107 m², formé par la réunion des lots ruraux n° 1 pie, 52 pie 1 et 52 pie 2, de contenance respective de 507 m², 270 m² et 692 m² ainsi que de trois fonds de chemin disparus de 146 m², 375 m² et 117 m² pour servir à l'implantation d'une mosquée à Tadjenane.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.